

245-2014

C.T. : 213663

DATE : 18 FÉV. 2014

CONCERNANT la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

(Réf. : 2014-1092)

---ooo0ooo---

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, après examen du projet de décret du ministre des Transports, portant sur le sujet mentionné en titre :

De recommander au Conseil des ministres de prendre ce projet de décret.

La greffière du Conseil du trésor,



MARIE-CLAUDE RIOUX

c.c. M. Jean St-Gelais
M^{me} Dominique Savoie

5 MAR. 2014

NOTE EXPLICATIVE

Objet : Soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Dans le cadre du discours sur le budget 2013-2014, le gouvernement a demandé à la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) d'éliminer son déficit annuel récurrent de 35 M\$ et de rembourser le déficit cumulé de 218 M\$ de ses activités en permis et immatriculation par :

- L'obtention de gains de productivité de 5 % par année qui contribuera à réduire les coûts;
- Une amélioration des moyens pour offrir des services à la clientèle de qualité.

Afin de répondre aux attentes, la Société doit moderniser ses services et ses processus reposant sur les ressources informationnelles et ainsi répondre à l'évolution constante des besoins de sa clientèle, de ses partenaires et des autres administrations.

Pour rencontrer ces cibles, la Société doit avoir l'agilité nécessaire dans la gestion des ressources informationnelles. C'est dans ce contexte que le gouvernement s'est alors engagé à examiner les dispositions nécessaires pour permettre à la Société d'atteindre ces objectifs.

La Société est un des rares organismes publics livrant des services directs et visibles à l'ensemble des citoyens et aux entreprises. Annuellement, elle fait plus de 20 millions de transactions avec les citoyens et les entreprises. Le parc de véhicules automobiles et le nombre de détenteurs de permis augmentent annuellement de près de 2 %. Après l'Agence du revenu du Québec, la Société est l'entité qui perçoit le plus de sommes pour le compte du gouvernement du Québec et des partenaires (3,6 G\$ en 2012). La Société assure également la libre circulation des personnes et des biens et, de ce fait, est un acteur économique majeur. Elle doit contribuer à l'évolution du Code de la sécurité routière et ainsi supporter le gouvernement. Elle a l'obligation d'assurer l'harmonisation des pratiques en circulation automobile au-delà des frontières du Québec. Son contexte fait en sorte que de nouveaux services voient le jour régulièrement. Pensons notamment à la perception de taxes pour des municipalités, au support informationnel des autoroutes à péage, etc. Des ententes avec des partenaires et autres administrations sont conclues de façon continue. Pour remplir adéquatement ses multiples responsabilités, une grande agilité dans la gestion des ressources informationnelles est nécessaire.

La Société est soumise à la loi qui encadre la gouvernance des sociétés d'État, puisqu'elle est une société d'État, extrabudgétaire n'utilisant aucun crédit gouvernemental. Cette loi oblige la Société à se doter de saines règles de gouvernance et à adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires. De fait, la Société a la responsabilité de faire le choix des moyens à prendre pour atteindre les objectifs, notamment d'assurer la réalisation des gains de productivité et de réduction des coûts. Elle s'est dotée d'une politique et de règles sur la planification, l'autorisation, la gestion et la reddition de comptes en ressources informationnelles qui s'inspirent des meilleures pratiques du domaine.

En matière de ressources informationnelles, la Société est également considérée comme un organisme public aux fins de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03). Elle est ainsi assujettie aux règles applicables aux

demandes d'autorisation et aux outils de gestion en ressources informationnelles déterminées par le Conseil du trésor.

Or, l'application de ces dernières règles peut occasionner des délais dans la réalisation des projets et, à certains égards, engendrer une double gouvernance dans la gestion des ressources informationnelles pour une organisation qui, comme la Société, doit réaliser simultanément plusieurs dizaines de projets en ressources informationnelles. La maîtrise de certaines règles en ressources informationnelles permettra à la Société de conserver le rythme prévu dans la modernisation et d'assurer la concrétisation des gains de productivité attendus et la réduction des coûts. Comme le prévoient les règles du Conseil du trésor, la Société veut pouvoir compter sur ses façons de faire éprouvées en matière d'autorisation et de suivi de ses projets, et ce, dans le respect des objectifs de la Loi. Les mécanismes de gouvernance mis en place par la Société ont déjà été présentés au dirigeant principal de l'information qui les avait reçus favorablement.

Pour tous ces motifs, il y a lieu de soustraire la Société de l'application des premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement portant sur l'autorisation des projets en ressources informationnelles.

SOURCE DE FINANCEMENT

La Société de l'assurance automobile du Québec est une société d'État extrabudgétaire n'utilisant aucun crédit gouvernemental. La solution proposée n'implique aucune dépense pour le gouvernement.

RECOMMANDATION MINISTÉRIELLE

EN CONSÉQUENCE, je recommande au Conseil des ministres de prendre le projet de décret joint à la présente note concernant la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

Le ministre des Transports,

13-02-2014

REAULT

Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a, au cours de la séance du 14 février 2014, adopté la résolution suivante :

Résolution

CONSIDÉRANT QUE les mécanismes de gouvernance mis en place par la Société ont été présentés au dirigeant principal de l'information, qui les a reçus favorablement;

IL EST DÉCIDÉ :

QUE le conseil d'administration autorise la Société à soumettre au Conseil des ministres la demande relative à la soustraction de l'application des premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

QUE le conseil d'administration autorise la Société à soumettre au Conseil du trésor les demandes suivantes :

- De prévoir, à l'égard de la Société, y compris dans ses fonctions fiduciaires, la dérogation suivante à l'article 16 des Règles relatives aux demandes d'autorisation de projets et aux outils de gestion en ressources informationnelles : l'article 16 des Règles relatives aux demandes d'autorisation de projets et aux outils de gestion en ressources informationnelles s'applique à la Société de l'assurance automobile du Québec en remplaçant dans le texte « dirigeant d'organisme » et « DPI » par « autorité désignée par la Société de l'assurance automobile du Québec ».
- De prévoir, malgré l'article 5 des Règles relatives aux demandes d'autorisation de projets et aux outils de gestion en ressources informationnelles, que la programmation annuelle des ressources informationnelles de la Société, y compris dans ses fonctions fiduciaires, soit transmise au plus tard le 31 mars de chaque année.

Résolution AR-2839 du 14-02-14

LE SECRÉTAIRE,



DAVE LECLERC